



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.297.1997.TREATIES-65 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET
AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE
A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT No 17

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 25 juin 1997, le Secrétaire général a reçu du Comité
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au
premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains
amendements proposés au Règlement No 17 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui
concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête")
annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues
anglaise et française, contenant le texte du projet
d'amendements (série 06 : doc. TRANS/WP.29/557).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler
les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de
l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si,
dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire
général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties
contractantes appliquant le règlement à la date de la
notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le
règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et
si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non
amendée est considérée comme une variante de la version amendée
et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement
avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou
de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des
Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes
que celles énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 18 juillet 1997

SJ



**Economic and Social
Council**

Distr.
RESTRICTED

TRANS/WP.29/557
30 April 1997

ENGLISH
Original: ENGLISH
and FRENCH

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

INLAND TRANSPORT COMMITTEE

Working Party on the Construction of Vehicles

DRAFT 06 SERIES OF AMENDMENTS TO REGULATION No. 17
(Strength of seats)

Note: The text reproduced below was adopted by the Administrative Committee (AC.1) of the amended 1958 Agreement at its fifth session, following the recommendation by the Working Party at its one-hundred-and-eleventh session. It is based on document TRANS/WP.29/R.792, as amended (TRANS/WP.29/534, paras. 70 and 132).

The distribution of documents of the Inland Transport Committee and its subsidiary bodies is limited. They are distributed only to governments, to specialized agencies and to governmental and non-governmental organizations which take part in the work of the Committee and of its subsidiary bodies, and should not be given to newspapers or periodicals.

Paragraph 1., amend to read (including footnotes 1/ and 2/ pertinent to this paragraph):

"1. SCOPE

This Regulation applies to the strength of seats, to their anchorages and to their head restraints of vehicles of category M1 and N, and to the strength of seats, to their anchorages and to their head restraints of vehicles of categories M2 and M3, not covered by Regulation No. 80, 01 series of amendments. 1/ 2/

It does not apply to folding, side-facing or rearward-facing seats, or to any head restraint fitted to these seats.

1/ As defined in the Consolidated resolution on the Construction of Vehicles (R.E.3), Annex 7 (document TRANS/SC.1/WP.29/78/Amend.3).

2/ The rear parts of seat-backs of vehicles of category M1 are considered to comply with the provisions of paragraphs 5.1.3. and 5.1.4. of this Regulation, provided that comply with the provisions of Regulation No. 21 "Uniform Provisions concerning the Approval of Vehicles with regard to their Interior Fittings (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.20/Rev.2)."

Paragraph 3.4., should be deleted.

Paragraph 4.2., amend to read:

".... Its first two digits (at present 06, corresponding to the 06 series of amendments) shall indicate the series"

Paragraph 4.4.1., footnote 3/, amend to read:

".... 24 (vacant), 25 for Croatia, 26 for Slovenia, 27 for Slovakia, 28 for Belarus, 29 for Estonia, 30-36 (vacant) and 37 for Turkey. Subsequent numbers"

Paragraph 5.1., amend to read:

"5.1. General requirements applicable to all seats of vehicles of category M1"

Insert new paragraphs 5.2. to 5.3.2., to read:

"5.2. General specifications applicable to seats of vehicles of categories N1, N2 and N3 and to seats of vehicles of categories M2 and M3 not covered by Regulation No. 80

5.2.1. Seats and bench seats must be firmly attached to the vehicle.

5.2.2. Sliding seats and bench seats must be automatically lockable in all the positions provided.

- 5.2.3. Adjustable seat backs must be lockable in all the positions provided.
- 5.2.4. All seats which can be tipped forward or have fold-on backs must lock automatically in the normal position.
- 5.3. Mounting of head restraints
- 5.3.1. A head restraint shall be mounted on every outboard front seat in every vehicle of category M1. Seats fitted with head restraints, intended for fitment in other seating positions and in other categories of vehicles may also be approved to this Regulation.
- 5.3.2. A head restraint shall be mounted on every outboard front seat in every vehicle of category M2 with a maximum mass not exceeding 3500 kg and of category N1; head restraints mounted in such vehicles shall comply with the requirements of Regulation No. 25, as amended by the 03 series of amendments."

Paragraphs 5.2. to 5.2.3., renumber as paragraphs 5.4. to 5.4.3.

Paragraph 5.2.4., renumber as paragraph 5.4.4. and amend the reference to "paragraphs 5.2.2. and 5.2.3. above" to read "paragraphs 5.4.2. and 5.4.3. above".

Paragraph 5.2.5., renumber as paragraph 5.4.5.

Paragraph 5.2.6., renumber as paragraph 5.4.6. and amend the reference to "paragraph 5.2.2. above" to read "paragraph 5.4.2. above"

Paragraphs 5.3.1. to 5.3.3.4., renumber as paragraphs 5.5.1. to 5.5.3.4.

Paragraph 5.3.4., renumber as paragraph 5.5.4. and amend the reference to "paragraphs 5.3.2. and 5.3.3.1. above" to read "paragraphs 5.5.2. and 5.5.3.1. above" and the reference to "paragraph 5.3.3.2. above" to read "paragraph 5.5.3.2. above".

Paragraph 5.3.5., renumber as paragraph 5.5.5. and amend the reference to "paragraphs 5.3.2. and 5.3.3.1. above" to read "paragraphs 5.5.2. and 5.5.3.1. above".

Paragraph 5.4., renumber as paragraph 5.6. and amend the reference to "paragraphs 5.1.3. and 5.2.2. above" to read "paragraphs 5.1.3. and 5.4.2. above".

Paragraphs 5.4.1. and 5.5., renumber as paragraphs 5.6.1. and 5.7.

Paragraph 5.6. and 5.7., renumber as paragraph 5.8. and 5.9. and amend the references to "paragraph 5.9 below" to read "paragraph 5.11. below" (twice).

Paragraphs 5.8. to 5.12., renumber as paragraphs 5.10. to 5.14.

Paragraph 6.4.3.3.2., amend the reference to "paragraphs 5.6. and 5.7. above" to read "paragraphs 5.8. and 5.9. above".

Paragraph 6.4.3.5., amend the reference to "paragraph 5.9. above" to read "paragraph 5.11. above".

Paragraph 6.5.4., amend the reference to "paragraph 5.3. above" to read "paragraph 5.5. above".

Paragraph 6.6.2., amend the reference to "paragraph 5.8. above" to read "paragraph 5.10. above".

Paragraph 6.7.3., amend the reference to "paragraphs 5.6. and 5.7. above" to read "paragraphs 5.8. and 5.9. above".

Paragraph 7., amend to read:

"7. CONFORMITY OF PRODUCTION

The conformity of production procedures shall comply with those set out in the Agreement, appendix 2 (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), with the following requirements:"

Paragraphs 7.2. to 7.3.5., should be deleted:

Paragraph 7.4., renumber as paragraph 7.2.

Paragraph 7.5., should be deleted.

Paragraphs 13. to 13.3., amend to read:

"13. TRANSITIONAL PROVISIONS

13.1. As from the official date of entry into force of the 06 series of amendments, no Contracting Party applying this Regulation shall refuse to grant ECE approvals under this Regulation as amended by the 06 series of amendments.

13.2. As from the sixtieth day after the entry into force of the 06 series of amendments to this Regulation, Contracting Parties applying this Regulation shall grant ECE approvals only if the requirements of this Regulation, as amended by the 06 series of amendments, are satisfied.

13.3. As from 1 October 1999, Contracting Parties applying this Regulation may refuse to recognize approvals which were not granted in accordance with the 06 series of amendments to this Regulation."

Annex 2, in the examples of the approval marks and in the captions below amend the approval number "042439" to read "062439 (6 times) and the words "04 series of amendments" to read "06 series of amendments" (4 times).



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.29/557
30 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE SERIE 06 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 17
(Résistance des sièges)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'Administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.792, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/534, par. 70 et 132).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Paragraphe 1, modifier comme suit (y compris les notes 1/ et 2/ touchant ce paragraphe) :

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à la résistance des sièges, à leur ancrage et à leurs appuis-tête dans les véhicules des catégories M1 et N et à la résistance des sièges, à leur ancrage et à leurs appuis-tête dans les véhicules des catégories M2 et M3 qui ne sont pas visés par la série 01 d'amendements au Règlement No 80 1/ 2/.

Il ne s'applique pas aux strapontins, ni aux sièges faisant face vers le côté ou vers l'arrière, ni aux appuis-tête équipant éventuellement ces sièges.

1/ Selon les définitions données dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/SC.1/WP.29/78/Amend.3).

2/ Les parties arrière des dossiers des véhicules de la catégorie M1 sont jugées conformes aux dispositions des paragraphes 5.1.3 et 5.1.4 du présent Règlement si elles satisfont aux dispositions du Règlement No 21 intitulé 'Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur' (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.20/Rev.2)."

Le paragraphe 3.4 est supprimé.

Le paragraphe 4.2 est modifié comme suit :

"... dont les deux premiers chiffres (actuellement 06 correspondant à la série 06 d'amendements) indiquent la série ..."

La note de bas de page 3/ du paragraphe 4.4.1 est modifiée comme suit :

"... 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30-36 (libre) et 37 pour la Turquie. Les chiffres suivants ..."

Le paragraphe 5.1 est modifié comme suit :

"5.1 Prescriptions générales applicables à tous les sièges des véhicules de la catégorie M1"

Insérer les nouveaux paragraphes 5.2 à 5.3.2 libellés comme suit :

"5.2 Spécifications générales applicables aux sièges des véhicules des catégories N1, N2 et N3 et aux sièges des véhicules des catégories M2 et M3 qui ne sont pas visés par le Règlement No 80

5.2.1 Les sièges et les banquettes doivent être fermement fixés au véhicule.

- 5.2.2 Les sièges et banquettes coulissants doivent se verrouiller automatiquement dans toutes les positions prévues.
- 5.2.3 Les dossiers réglables doivent pouvoir se verrouiller dans toutes les positions prévues.
- 5.2.4 Tous les sièges basculables vers l'avant ou à dossier rabattable doivent se verrouiller automatiquement en position normale.
- 5.3 Installation d'appuis-tête
- 5.3.1 Un appui-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M1. Les sièges munis d'un appui-tête conçu pour être installé à d'autres places assises ou dans d'autres catégories de véhicules peuvent aussi être homologués en application du présent Règlement.
- 5.3.2 Un appui-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M2 ayant une masse maximale inférieure ou égale à 3 500 kg et de tous les véhicules de la catégorie N1; les appuis-tête installés dans de tels véhicules doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement No 25, modifié par la série 03 d'amendements."

Les paragraphes 5.2 à 5.2.3 sont renumérotés 5.4 à 5.4.3.

Le paragraphe 5.2.4 est renuméroté 5.4.4 et le renvoi aux paragraphes 5.2.2 et 5.2.3 y est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5.4.2 et 5.4.3.

Le paragraphe 5.2.5 est renuméroté 5.4.5.

Le paragraphe 5.2.6 est renuméroté 5.4.6 et le renvoi au paragraphe 5.2.2 est remplacé par un renvoi au paragraphe 5.4.2.

Les paragraphes 5.3.1 à 5.3.3.4 sont renumérotés 5.5.1 à 5.5.3.4.

Le paragraphe 5.3.4 est renuméroté 5.5.4, le renvoi aux paragraphes 5.3.2 et 5.3.3.1 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5.5.2 et 5.5.3.1 et le renvoi au paragraphe 5.3.3.2 par un renvoi au paragraphe 5.5.3.2.

Le paragraphe 5.3.5 est renuméroté 5.5.5 et le renvoi aux paragraphes 5.3.2 et 5.3.3.1 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5.5.2 et 5.5.3.1.

Le paragraphe 5.4 est renuméroté 5.6 et le renvoi aux paragraphes 5.1.3 et 5.2.2 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5.1.3 et 5.4.2.

Les paragraphes 5.4.1 et 5.5 sont renumérotés 5.6.1 et 5.7.

Les paragraphes 5.6 et 5.7 sont renumérotés 5.8 et 5.9 et les renvois au paragraphe 5.9 sont remplacés par des renvois au paragraphe 5.11 (deux fois).

Les paragraphes 5.8 à 5.12 sont renumérotés 5.10 à 5.14.

Paragraphe 6.4.3.3.2, le renvoi aux paragraphes 5.6 et 5.7 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5.8 et 5.9.

Paragraphe 6.4.3.5, le renvoi au paragraphe 5.9 est remplacé par un renvoi au paragraphe 5.11.

Paragraphe 6.5.4, le renvoi au paragraphe 5.3 est remplacé par un renvoi au paragraphe 5.5.

Paragraphe 6.6.2, le renvoi au paragraphe 5.8 est remplacé par un renvoi au paragraphe 5.10.

Paragraphe 6.7.3, le renvoi aux paragraphes 5.6 et 5.7 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5.8 et 5.9.

Paragraphe 7, modifier comme suit :

"7. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent suivre celles qui sont énoncées à l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2) et respecter les prescriptions suivantes :"

Les paragraphes 7.2 à 7.3.5 sont supprimés.

Le paragraphe 7.4 est renuméroté 7.2.

Le paragraphe 7.5 est supprimé.

Les paragraphes 13 à 13.3 sont modifiés comme suit :

"13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13.1 A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, une Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation CEE en application du Règlement tel qu'il est modifié par la série 06 d'amendements.

13.2 A compter de 60 jours après l'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation CEE que s'il est satisfait aux prescriptions du Règlement tel qu'il est modifié par la série 06 d'amendements.

13.3 A compter du 1er octobre 1999, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître les homologations qui n'ont pas été délivrées conformément à la série 06 d'amendements au Règlement."

Annexe 2, dans les exemples de marques d'homologation et les légendes situées en dessous, remplacer le numéro d'homologation "042439" par "062439" (six fois) et les mots "série 04 d'amendements" par "série 06 d'amendements" (quatre fois).
